

Obligations sanitaires dues au Covid-19 pour la continuité de l'accueil.

L'employeur et toute personne mandatée à venir chercher l'enfant à la place du parent s'engagent avant d'arriver chez l'assistante maternelle à se laver les mains avec le gel hydroalcoolique et à porter le masque jusqu'à son départ du lieu d'accueil. Par ailleurs, l'employeur s'engage à informer l'assistant maternel du résultat du test que l'enfant a subi, qu'il soit positif ou négatif.

L'employeur accepte de financer à l'assistant maternel, avec l'aide des autres employeurs, 30 masques afin d'assurer 10 semaines d'accueil de son enfant.

L'employeur s'engage à venir chercher son enfant dans les meilleurs délais dès qu'un symptôme comme la fièvre apparaît.

Maintien de salaire.

Selon la convention collective et compte tenu de l'article 14 ou selon le contrat de travail, en cas d'isolement de l'enfant, que ce soit à la demande de la famille ou du salarié, appréciées selon les indications du guide ministériel (Covid-19), l'employeur accepte de rémunérer son salarié :

- A hauteur de 50% de la rémunération signée au contrat.
- A hauteur de 100% de la rémunération signée au contrat.

Cette contractualisation évite au salarié la précarité dans sa profession et garantit l'acquisition d'un droit aux congés sur ces jours d'absences.

Cet avenant au contrat de travail est conclu à compter du

Fait à _____, le _____

Signatures précédées des mentions manuscrites «lu et approuvé».

L'employeur

L'assistant maternel